

FICHE SIGNALÉTIQUE DE LA SOCIÉTÉ U.S. SILICA



1. IDENTIFICATION

Identificateur du produit : Sable de silice, silice broyée et silice broyée finement

Nom du produit/appellation commerciale :

Sable et sable siliceux broyé (vendu sous plusieurs noms : ASTM TESTING SANDS • SABLE DE VERRE • FILPRO® • FLINT SILICA • DM-SERIES • F-SERIES • FOUNDRY SANDS • FJ-SERIES H-SERIES • L-SERIES • N-SERIES • NJ SERIES • OK-SERIES • P-SERIES • T-SERIES • sable de fracturation hydraulique, toutes tailles • sable de fracturation, toutes tailles • Silice finement broyée MIN-U-SIL® • MYSTIC WHITE® • #1 DRY • #1 SPECIAL • PENN SAND® • PRO WHITE® • SILURIAN® • Q-ROK® • Silice broyée SIL-CO-SIL® • MICROSIL® • SUPERSIL® • MASON SAND • GS SERIES • PERSPEC • agent de soutènement, toutes tailles • SHALE FRAC® - SERIES • KOSSE WHITE® • OTTAWA WHITE® • OPTIJUMP® • LIGHTHOUSE™

Nom chimique ou synonyme :

Silice cristalline (quartz), sable, sable siliceux, silex, silice broyée, silice finement broyée, farine de silice.

Utilisation recommandée de la substance chimique et restrictions quant à l'utilisation : (liste non exhaustive) :

brique, céramique, moulages de fonderie, verre, coulis, sable de fracturation hydraulique, sable de fracturation, agent de soutènement, mortier, peinture et revêtements, chimie à base de silice, caoutchouc de silicone, plastiques thermodurcissables.

NE PAS UTILISER LE SABLE NI LA SILICE DE LA SOCIÉTÉ U.S. SILICA POUR LE DÉCAPAGE AU SABLE

Fabricant :

U.S. Silica Company
24275 Katy Freeway, Suite 600
Katy, TX 77494
États-Unis

Téléphone : 800 243-7500

N° d'appel d'urgence : 301 682-0600

Télécopieur : 301 682-0691

2. IDENTIFICATION DU OU DES DANGER(S)

Classification :

Physique	Santé
Non dangereux	Cancérogène, catégorie 1A Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée, catégorie 1

DANGER



Prévention

Date de rédaction/révision : 19 décembre 2019

Peut provoquer le cancer par inhalation.

Provoque des lésions aux poumons en cas d'expositions prolongées ou répétées par inhalation.

Réaction :

En cas d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.

Élimination :

Éliminer le contenu/récipient conformément aux règlements locaux et nationaux

Se procurer les instructions avant toute utilisation.

Ne pas manipuler le produit avant que toutes les précautions de sécurité soient lues et comprises.

Ne pas respirer les poussières.

Ne pas manger, boire ni fumer lors de l'utilisation de ce produit.

Porter des gants de protection et des lunettes de sécurité.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil de protection respiratoire.

3. COMPOSITION/RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPOSANTS

Composant	N° CAS	Pourcentage
Silice cristalline (quartz)	14808-60-7	95 à 99,9

4. PREMIERS SOINS

Inhalation : les premiers soins ne sont généralement pas nécessaires. En cas d'irritation à la suite de l'inhalation de poussières, éloigner la personne du lieu d'exposition excessive et consulter un médecin, si nécessaire.

Contact cutané : Premiers soins de secours d'urgence non requis.

Contact avec les yeux : rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau. Ne pas frotter les yeux. Consulter un médecin en cas d'irritation persistante.

Ingestion : les premiers soins ne sont pas nécessaires.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés : les particules peuvent provoquer des lésions oculaires par abrasion. L'inhalation de poussières peut irriter les voies respiratoires. Les symptômes d'exposition prolongée pourraient comprendre, la toux, l'irritation de la gorge, la congestion nasale, les éternuements et l'essoufflement. L'inhalation prolongée de silice cristalline alvéolaire au-delà de certaines concentrations peut provoquer des maladies pulmonaires, y compris la silicose et le cancer du poumon.

Au besoin, des soins médicaux immédiats et un traitement particulier selon la condition : aucune attention médicale urgente n'est nécessaire.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Produits d'extinction adaptés (et inadaptés) : utiliser un produit d'extinction adapté aux conditions d'incendie environnantes.

Dangers particuliers découlant de la substance chimique : le produit n'est ni inflammable, ni combustible, ni explosif.

Équipement de protection spécial et précautions particulières pour les pompiers : aucun équipement spécial et aucune précaution particulière.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Précautions, équipements de protection individuelle et procédures d'urgence : porter des vêtements de protection adaptés et un équipement de protection respiratoire (voir la section 8). Éviter de produire de la poussière lors du nettoyage.

Précautions relatives à l'environnement : aucune précaution particulière. Signaler tout déversement aux autorités réglementaires conformément aux règlements locaux, provinciaux et fédéraux.

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage : éviter le balayage à sec. Ne pas utiliser d'air comprimé pour nettoyer le produit déversé. Pulvériser/rincer à l'eau, utiliser un système d'aspiration ventilé ou intégrant un filtre haute efficacité. Humidifier avant de balayer. Éliminer dans des contenants fermés.

7. MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Éviter de produire de la poussière. Ne pas respirer les poussières. Ne pas se fier à la vue pour déterminer si l'air contient de la poussière. Les poussières de silice cristalline en suspension dans l'air peuvent être invisibles à l'œil nu. Utiliser une ventilation adéquate et un dispositif de dépoussiérage pour réduire les niveaux de poussière alvéolaire de silice cristalline en dessous de la limite d'exposition admissible (« PEL »). Entretenir et tester l'équipement de ventilation et de dépoussiérage. Utiliser toutes les pratiques de travail disponibles pour contrôler l'exposition aux poussières, comme la pulvérisation d'eau. Veiller au bon entretien des locaux. Ne pas laisser la poussière s'accumuler sur les murs, les planchers, les seuils de fenêtre, les machines ou l'équipement. Maintenir les concentrations de poussières en suspension en dessous de la limite d'exposition admissible.

Lorsque cela est nécessaire pour réduire l'exposition en dessous de la PEL ou de toute autre limite applicable (si elle est inférieure à la PEL), porter un appareil de protection respiratoire approuvé pour la poussière contenant de la silice lors de l'utilisation, la manipulation, l'entreposage ou l'élimination de ce produit ou ce sac. Voir la section 8 pour plus d'information sur les appareils de protection respiratoire. Ne pas modifier les appareils de protection respiratoire. Ne pas porter un appareil de protection respiratoire hermétique si les poils du visage (barbe ou moustache) viennent compromettre l'étanchéité entre l'appareil et le visage. Entretenir, nettoyer et tester l'ajustement des appareils de protection respiratoire conformément aux normes applicables. Laver ou aspirer les vêtements poussiéreux.

Participer aux programmes de formation, de contrôle de l'exposition et de surveillance de la santé afin de surveiller les effets néfastes potentiels sur la santé qui peuvent être provoqués par la respiration de la silice cristalline alvéolaire. Les normes de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) sur la silice cristalline inhalable (sections 1910.1053, 1915.1053 et 1926.1053 du Code of Federal Regulations [CFR] 29), la norme de communication des risques de l'OSHA (sections 1910.1200, 1915.1200, 1917.28, 1918.90, 1926.59 et 1928.21 du CFR 29, ainsi que les lois nationales et locales relatives au « droit de savoir » des ouvriers et de la communauté doivent être rigoureusement respectées.

NE PAS UTILISER LE SABLE NI LA SILICE DE LA SOCIÉTÉ U.S. SILICA POUR LE DÉCAPAGE AU SABLE

Conditions pour un entreposage en toute sécurité, en tenant compte d'éventuelles incompatibilités : utiliser un dispositif de dépoussiérage pour capter les poussières produites lors du chargement et du déchargement. Garder les contenants fermés et entreposer les sacs de façon à prévenir tout risque de déchirure, de rupture ou d'éclatement.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**Directives d'exposition :**

Composant	PEL de l'OSHA	VLE de l'ACGIH	LER du NIOSH
Silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite)	0,05 mg/m ³ TWA (particules inhalables)	0,025 mg/m ³ TWA (particules inhalables)	0,05 mg/m ³ TWA (particules inhalables)

Si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 870 °C, le quartz peut se transformer en une forme de silice cristalline connue sous le nom de tridymite; si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 1 470 °C, le quartz peut se transformer en une forme de silice cristalline connue sous le nom de cristobalite.

Mesures d'ingénierie appropriées : utiliser une ventilation aspirante locale ou générale appropriée pour maintenir les concentrations dans le milieu de travail sous les limites d'exposition indiquées ci-dessus. Pour plus d'information, se référer aux normes de l'OSHA : 29CFR1910.1053, 1915.1053 et 1926.1053.

Protection respiratoire : s'il n'est pas possible de réduire les niveaux d'exposition des particules aéroportées sous la limite PEL de l'OSHA ou de toute autre limite applicable par moyen d'aspiration locale ou générale, utiliser le tableau ci-dessous pour choisir un appareil de protection respiratoire qui permettra de réduire l'exposition individuelle au niveau inférieur à la limite PEL de l'OSHA. Ce tableau est extrait de la norme de l'OSHA relative aux appareils de protection respiratoire 29CFR1910.134(d). Le **facteur de protection caractéristique (FPC)** est le niveau de protection respiratoire en milieu de travail qu'un appareil de protection respiratoire ou qu'une classe d'appareil de protection respiratoire devrait fournir aux employés lorsque l'employeur met en œuvre un programme continu de protection respiratoire efficace conforme à la norme. Par exemple, un FPC de 10 signifie que l'appareil de protection respiratoire doit réduire la concentration dans l'air des particules aéroportées d'un facteur 10, de sorte que si la concentration des particules était de 150 µg/m³, un appareil de protection respiratoire avec un FPC de 10 devrait la réduire à 15 µg/m³. Un programme de remplacement des cartouches doit également être mis en œuvre selon les concentrations du milieu de travail.

1. -- Facteurs de protection caractéristiques⁵

Type d'appareil de protection respiratoire ^{1, 2}	Quart de masque	Demi-masque	Masque complet	Casque ou cagoule	Masque souple
1. Appareil de protection respiratoire à épuration d'air	5	³ 10	50
2. Appareil de protection respiratoire à épuration d'air motorisé (PAPR)	50	1,000	⁴ 25/1,000	25

3. Appareil à adduction d'air ou masque à adduction d'air					
• Mode sur demande	10	50
• Mode à débit constant	50	1,000	⁴	25
• Mode sur demande ou autre réglage de mode de pression positive	50	1,000	25/1,000
				
4. Appareil respiratoire autonome (ARA)					
• Mode sur demande					
• Demande de pression ou autre mode de pression positive (p. ex., circuit ouvert/fermé)	10	50	50
	10,000	10,000

Remarques : ¹ Les employeurs peuvent choisir des appareils de protection respiratoires correspondant à des niveaux plus élevés de concentration de substances dangereuses en milieu de travail et les utiliser pour des niveaux de concentration plus faibles ou lorsque l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire ne dépend pas de la concentration.

² Les facteurs de protection caractéristiques indiqués dans le tableau 1 ne sont efficaces que si l'employeur met en œuvre un programme continu de protection respiratoire efficace tel que requis dans cette section (29 CFR 1910.134), couvrant la formation, les essais d'ajustement, l'entretien et les exigences d'utilisation.

³ Cette catégorie de FPC comprend les masques filtrants et les demi-masques avec pièces en élastomère.

⁴ L'employeur doit avoir la preuve, fournie par le fabricant de l'appareil de protection respiratoire, que les tests menés sur l'appareil de protection respiratoire démontrent une performance à un niveau de protection au moins égal à 1 000 pour que lui soit attribué un FCP de 1 000. Ce niveau de performance peut être démontré par une analyse du facteur de protection en milieu de travail ou du facteur de protection en milieu de travail simulé, ou par tout essai équivalent. En l'absence d'analyses, tous les autres appareils de protection respiratoire à épuration d'air motorisé et à adduction d'air avec casques/cagoules doivent être considérés comme des masques souples avec un FPC de 25.

⁵ Ces FPC ne s'appliquent pas aux appareils servant strictement pour les évacuations d'urgence. Pour les appareils de protection respiratoire d'évacuation utilisés dans des atmosphères contenant des substances particulières visées par la sous-section Z de la norme 29 CFR 1910, les employeurs doivent se référer aux normes appropriées propres à ces substances dans cette sous-section. Les appareils de protection respiratoire d'évacuation pour les atmosphères présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS) sont précisés dans la norme 29 CFR 1910.134 (d)(2)(ii).

Protection de la peau : observer les bonnes pratiques d'hygiène en milieu de travail. Une protection est recommandée pour les travailleurs souffrant de dermatite ou ayant la peau sensible.

Protection des yeux : des lunettes de sécurité pourvues d'écrans ou de coques latéraux sont recommandées dans les conditions où un contact avec les yeux est prévu.

Autre : aucune connue.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Aspect (état physique, couleur, etc.) : sable blanc ou beige : granulaire, concassé ou broyé en poudre.

Odeur : aucune.

Seuil olfactif : non établi	pH : 6 à 8
Point de fusion/point de congélation : 1 710 °C/ 3 110 °F	Plage ou point d'ébullition : 2 230 °C/ 4 046 °F
Point d'éclair : sans objet	Taux d'évaporation : sans objet
Limites d'inflammabilité : limite inférieure d'explosibilité : sans objet	Limite supérieure d'explosibilité : sans objet
Pression de vapeur (émanations) : sans objet	Densité de vapeur (émanations) : sans objet
Densité : 2,65	Solubilité(s) : insoluble dans l'eau
Coefficient de partage : n-octanol/eau : sans objet	Température d'auto-amorçage : non établie
Température de décomposition : non établie	Viscosité : sans objet
Inflammabilité (solide, gaz) : sans objet	

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Réactivité : non réactif dans des conditions normales d'utilisation.

Stabilité chimique : stable.

Possibilité de réactions dangereuses : un contact avec des agents oxydants puissants, comme le fluor, le trifluorure de chlore et le difluorure d'oxygène, peut provoquer un incendie.

Conditions à éviter : éviter de produire de la poussière lors de la manutention et de l'utilisation.

Matières incompatibles : les oxydants puissants, comme le fluor, le trifluorure de chlore, le difluorure d'oxygène et l'acide fluorhydrique.

Produits de décomposition dangereux : la silice se dissout dans l'acide fluorhydrique et produit un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.

11. RENSEIGNEMENTS SUR LA TOXICITÉ

Effets aigus d'une exposition :

Inhalation : l'inhalation des poussières peut irriter les voies respiratoires. Les symptômes d'exposition peuvent comprendre : toux, maux de gorge, congestion nasale, éternuements, respiration sifflante et essoufflement.

Ingestion : l'ingestion est une voie d'exposition peu probable. L'ingestion de poussières peut provoquer une irritation de la bouche et de la gorge.

Contact cutané : aucun effet nocif prévu.

Contact oculaire : les particules peuvent provoquer des lésions oculaires par abrasion.

Effets chroniques : l'inhalation prolongée de silice cristalline inhalable peut provoquer des maladies pulmonaires, la silicose, le cancer du poumon et d'autres effets indiqués ci-dessous.

La méthode d'exposition pouvant provoquer les effets néfastes sur la santé décrits ci-dessous est l'inhalation.

A. SILICOSE

La silicose peut se présenter sous différentes formes; chronique (ou ordinaire), accélérée ou aiguë :

La silicose chronique ou ordinaire est la forme la plus commune de la silicose et peut se déclarer après de nombreuses années (10 à 20 ou plus) d'inhalation prolongée et répétée de poussières en suspension dans l'air de silice cristalline à des niveaux relativement faibles. Elle se définit par la suite en silicose simple ou complexe. Des lésions aux poumons (apparaissant comme des opacités dans les radiographies) de moins de 1 centimètre de

diamètre caractérisent la silicose simple, principalement dans les zones supérieures des poumons. Souvent, la silicose simple n'est pas associée à des symptômes ni à des changements détectables de la fonction pulmonaire ou à une incapacité. La silicose simple est parfois progressive et peut se développer en une silicose compliquée ou une fibrose massive progressive. La silicose compliquée ou la fibrose massive progressive sont caractérisées par des lésions aux poumons (apparaissant comme des opacités dans les radiographies) de plus de 1 centimètre de diamètre. Les symptômes associés à la silicose compliquée ou à la fibrose massive progressive, lorsqu'ils sont présents, sont l'essoufflement et la toux. La silicose compliquée ou la fibrose massive progressive peuvent être associées à une diminution de la fonction pulmonaire et peuvent être incapacitantes. Une fibrose massive progressive ou une silicose compliquée avancée peut entraîner la mort ou des maladies cardiaques accessoires à la maladie pulmonaire (cœur pulmonaire).

Une silicose accélérée peut se produire à la suite d'une exposition prolongée et répétée à des concentrations élevées de silice cristalline alvéolaire sur une période de temps relativement courte; des lésions pulmonaires peuvent apparaître dans les cinq (5) ans suivant l'exposition initiale. La progression peut être rapide. Une silicose accélérée est similaire à la silicose chronique ou ordinaire, sauf que les lésions aux poumons apparaissent plus rapidement et que sa progression est également plus rapide.

Une silicose aiguë peut se produire à la suite d'une exposition répétée à des concentrations très élevées de silice cristalline inhalable sur une période de temps très courte, parfois de quelques mois. Les symptômes de la silicose aiguë comprennent un essoufflement progressif, de la fièvre, de la toux, de la faiblesse et une perte de poids. La silicose aiguë peut être mortelle.

B. CANCER

CIRC : le Centre international de recherche sur le cancer (« CIRC ») a conclu que « la silice cristalline sous forme de poussière de quartz ou de cristobalite est *cancérogène pour les êtres humains (groupe 1)*. Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation du CIRC, consulter la publication IARC Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans, Volume 100C, « A Review of Human Carcinogens: Arsenic, Metals, Fibres and Dusts ». (2011).

Le National Toxicology Program (NTP) a classé la « silice cristalline (de taille inhalable) » comme un produit réputé cancérogène pour l'être humain.

C. MALADIES AUTO-IMMUNES

Plusieurs études soulignent la prévalence de plusieurs maladies auto-immunes (sclérodermie, lupus érythémateux disséminé, arthrite rhumatoïde) chez les ouvriers exposés à la silice.

D. TUBERCULOSE

Les personnes atteintes de silicose ont un risque accru de développer une tuberculose pulmonaire s'ils sont exposés à la bactérie de la tuberculose. Les personnes atteintes de silicose chronique ont un risque trois fois plus élevé de contracter la tuberculose que les personnes semblables ne souffrant pas de la silicose.

E. MALADIE DU REIN

Plusieurs études soulignent la prévalence de maladies du rein, dont la néphropathie au stade terminal, chez les ouvriers exposés à la silice. Pour de plus amples renseignements sur ce sujet, consulter la publication : « Kidney Disease and Silicosis », Nephron, volume 85, p. 14 à 19 (2000).

F. MALADIES RESPIRATOIRES BÉNIGNES

Consulter la section 3.5 de la publication Special Hazard Review du NIOSH, citée ci-dessous, pour plus de renseignements sur le lien entre l'exposition à la silice cristalline et la bronchite chronique, l'emphysème et les maladies des petites voies respiratoires. Plusieurs études soulignent le lien entre les poussières présentes dans diverses professions minières et les maladies respiratoires bénignes, en particulier chez les fumeurs. Il est difficile de savoir si les liens observés sont le fait d'une silicose sous-jacente, uniquement chez les fumeurs, ou résultent plus généralement de l'exposition aux poussières minérales (indépendamment de la présence ou de l'absence de la silice cristalline ou du niveau de silice cristalline dans la poussière).

Sources d'information :

Revue des dangers *NIOSH Hazard Review - Effets de l'exposition en milieu de travail à la silice cristalline* publié en avril 2002 synthétise et examine la littérature médicale et épidémiologique sur les risques pour la santé et les maladies associées à l'exposition professionnelle à la silice cristalline alvéolaire. La publication *NIOSH Hazard Review* est disponible auprès du NIOSH - Publications Dissemination, 4676 Columbia Parkway, Cincinnati, OH 45226, États-Unis, ou sur le site web du NIOSH www.cdc.gov/niosh/topics/silica, puis en cliquant sur le lien « NIOSH Hazard Review: Health Effects of Occupational Exposure to Respirable Crystalline Silica » se trouvant sous « Hazard Review ».

Pour consulter une étude plus récente des effets sur la santé de la silice cristalline alvéolaire, voir la publication *Fishman's Pulmonary Diseases and Disorders*, quatrième édition, chapitre 57. « Coal Workers' Lung Diseases and Silicosis ».

L'annexe B des normes 29CFR1910.1053, 1915.1053 et 1926.1053 de l'OSHA (Occupational Safety and Health Administration), des États-Unis pour la silice cristalline décrit les maladies associées à ce produit et fournit des ressources et références à ce sujet.

Valeurs numériques de toxicité :

Silice cristalline (quartz) : DL50, rat, par voie orale > 22 500 mg/kg

12. RENSEIGNEMENTS ÉCOLOGIQUES

Écotoxicité : la silice cristalline (quartz) n'est pas réputée être écotoxique.

Persistance et dégradabilité : la silice n'est pas dégradable.

Potentiel de bioaccumulation : la silice n'est pas bioaccumulable.

Mobilité dans le sol : la silice n'est pas mobile dans le sol.

Autres effets néfastes : aucune donnée disponible.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Éliminer le produit, les résidus, les contenants jetables ou les revêtements conformément aux règlements nationaux.

14. RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORT

Numéro ONU : aucun

Nom d'expédition des Nations Unies : non réglementé

Classe(s) de danger pour le transport : aucune

Groupe d'emballage, le cas échéant : aucun

Dangers pour l'environnement : aucun

Transport en vrac (conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC) : non établi **Précautions particulières** : Aucune connue.

15. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RÈGLEMENTS

ÉTATS-UNIS (AUX NIVEAUX FÉDÉRAL ET DES ÉTATS)

Statut de la TSCA : la silice cristalline (quartz) est répertoriée dans l'inventaire de la TSCA sous le n° CAS 14808-60-7.

RCRA : ce produit n'est pas classé comme un déchet dangereux en vertu de la Resource Conservation and Recovery Act (Loi sur la conservation ou la récupération des ressources) ou de ses règlements, 40 CFR §261 et suiv.

CERCLA : la silice cristalline (quartz) n'est pas classée comme substance dangereuse en vertu de la Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act (CERCLA), 40 CFR §302.

Emergency Planning and Community Right-to-Know Act (SARA Title III) (Loi sur les préparatifs d'urgence et le droit de savoir de la communauté) : ce produit contient les substances chimiques suivantes assujetties à la SARA 302 ou la SARA 313 : aucune au-dessus des concentrations minimales.

Clean Air Act (Loi sur la qualité de l'air) : la silice cristalline (quartz) extraite et traitée par l'entreprise U.S. Silica Company n'est pas fabriquée ni ne contient aucune substance de classe I ou II contribuant à la réduction de la couche d'ozone.

FDA (Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux) : la silice est répertoriée dans la liste des substances pouvant être incluses dans les revêtements utilisés pour les surfaces de contact alimentaire, l'article 175.300(b)(3)(xxvi) du CFR 21.

Proposition 65 de la Californie : la silice cristalline (particules en suspension de taille inhalable) est classée comme une substance cancérigène par l'État de Californie.

California Inhalation Reference Exposure Level (REL) (Limite d'exposition recommandée par l'état de la Californie pour l'inhalation) (LER) : la Californie a établi la limite d'exposition recommandée (LER) pour un effet chronique non cancérigène à 3 µg pour la silice (cristalline, inhalable). La LER chronique est le niveau d'une substance en suspension dans l'air pour lequel ou en dessous duquel aucun effet non cancéreux sur la santé n'est anticipé pour des personnes qui y sont indéfiniment exposées.

Massachusetts Toxic Use Reduction Act (Loi du Massachusetts sur la réduction de l'utilisation des substances toxiques) : la silice cristalline (taille inhalable < 10 microns) est « toxique » selon la Massachusetts Toxic Use Reduction Act.

Pennsylvania Worker and Community Right to Know Act (Loi de la Pennsylvanie sur le droit de savoir des travailleurs et de la communauté) : le quartz est classé dans les substances dangereuses, mais n'est pas classé dans les substances dangereuses spéciales ni les substances dangereuses pour l'environnement.

Texas Commission on Environmental Quality (CEQ) (Commission du Texas sur la qualité de l'environnement) : le Texas CEQ a établi des valeurs de référence pour les formes chronique et aiguë, ainsi que pour les niveaux de détection des effets à court et long termes pour la silice cristalline (quartz). L'information est accessible sur le site www.tceq.texas.gov.

CANADA

Liste intérieure des substances : les produits de la société U.S. Silica, comme substances d'origine naturelle, sont répertoriés dans la Liste intérieure des substances du Canada (LIS).

AUTRES INVENTAIRES NATIONAUX

Australian Inventory of Chemical Substances (AICS) (Inventaire australien des substances chimiques) : tous les composants de ce produit sont répertoriés dans la liste AICS sauf pour les exigences en matière d'avis.

Chine : la silice est répertoriée dans l'inventaire de l'IECSC ou exemptée des exigences en matière d'avis.

Japan Ministry of International Trade and Industry (MITI) (Ministère du commerce international et de l'industrie Japon) : tous les composants de ce produit sont des substances chimiques existantes, comme défini dans l'inventaire de la Chemical Substances Control Law, numéro de registre 1-548.

Korea Existing Chemicals Inventory (KECI) (Inventaire coréen sur les substances chimiques existantes) (mis en place dans le cadre de la Toxic Chemical Control Law) : répertoriés sur la ECL avec le numéro de registre 9212-5667.

Nouvelle-Zélande : la silice est répertoriée dans l'inventaire du HNSO ou exemptée des exigences en matière d'avis.

Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS) (Inventaire philippin des produits et substances chimiques) : répertorié dans le PICCS.

Taiwan : la silice est répertoriée dans l'inventaire du CSNN ou exemptée des exigences en matière d'avis.

16. AUTRES RENSEIGNEMENTS

Date de rédaction/révision : 19 décembre 2019

Système d'information sur les matières dangereuses (SIMD) :

Santé : *

Inflammabilité : 0

Danger physique : 0

Équipement de protection : E

* Pour de plus amples renseignements sur les effets sur la santé, voir les sections 2, 8 et 11 de cette fiche signalétique.

National Fire Protection Association (NFPA) (Association nationale de protection contre les incendies) :

Date de rédaction/révision : 19 décembre 2019

Santé : 0

Inflammabilité : 0

Instabilité : 0

Sites Web d'information sur les effets de l'exposition à la silice cristalline :

Le site Web de l'OSHA contient des renseignements sur la norme de l'OSHA portant sur la silice cristalline inhalable à l'adresse <https://www.osha.gov/dsg/topics/silicacrystalline/index.html>.

L'organisme américain National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) maintient un site d'information sur la silice cristalline et ses effets potentiels sur la santé à l'adresse <http://www.cdc.gov/niosh/topics/silica>.

La publication des monographies du CIRC qui traite de la silice cristalline, le volume 100C, est accessible en format PDF sur le site internet du CIRC <http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol100C/index.php>.

Avis de non-responsabilité de la société U.S. Silica

Les renseignements et les recommandations contenus dans ce document sont fondés sur des données réputées à jour et correctes. Toutefois, aucune garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite, n'est faite à l'égard des renseignements contenus dans la présente fiche signalétique. Nous n'assumons aucune responsabilité et déclinons toute obligation en cas d'effets néfastes éventuels causés par l'achat, la revente, l'utilisation ou l'exposition à notre silice. Les clients et les utilisateurs de silice doivent se conformer aux lois, règlements et ordonnances applicables en matière de santé et de sécurité. En particulier, ceux-ci sont dans l'obligation de procéder à une évaluation de risques en ce qui concerne les lieux de travail particuliers, et de prendre des mesures de gestion du risque adéquates conformément à la législation nationale de mise en œuvre des directives de l'UE 89/391 et 98/24.